

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activité de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le (cf. Date de signature)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)**

RUE DU GRAND MARAIS  
59500 FRAIS MARAIS

Références : 2022-V1-422  
Code AIOT : 0007000607

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) implanté Rue du Grand Marais 59351 DOUAI. L'inspection a été annoncée le 22/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)
- Rue du Grand Marais 59351 DOUAI
- Code AIOT : 0007000607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED

La société ALFI exploite sur le site de Douai Frais-Marais :

- des installations de fabrication de protoxyde d'azote à partir de nitrate d'ammonium, à usage industriel et médical ;
- des installations d'épuration et de conditionnement d'hydrogène gazeux, reçu sur le site par canalisation, principalement à usage industriel ainsi que pour la mobilité.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Bassin de confinement	AP Complémentaire du 03/08/2011, article 7.6.9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 03/08/2011, article 4.2.2	/	Sans objet
2	Protection des réseaux internes à l'établissement	AP Complémentaire du 03/08/2011, article 4.2.4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Caractéristiques des rejets au milieu	AP Complémentaire du 03/08/2011, article 4.3.4	/	Sans objet
4	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 03/08/2011, article 4.3.5.2	/	Sans objet
5	VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	AP Complémentaire du 03/08/2011, article 4.3.8.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats ont été réalisés concernant les capacités de confinement des eaux du site. Une proposition de mise en demeure a été transmise au préfet du Nord.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Collecte des effluents liquides

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/08/2011, article 4.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;</li><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<p><b>Constats :</b> Le plan des réseaux a été présenté lors de la visite d'inspection. Il a été mis à jour le 03/02/2021. Il fait suite à la non conformité relevée lors de la visite d'inspection du 10/08/2020.</p>
<p><b>"Constat suite à l'inspection du 10/08/2020 :</b> <i>Les mises à jour des plans des réseaux n'ont pas été menées. L'inspection souligne qu'un plan général des réseaux à jour est un outil indispensable pour la gestion du confinement des eaux en cas de sinistre. La situation actuelle n'est pas pleinement conforme à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011. Par ailleurs, le formalisme des plans ne fait pas apparaître les secteurs de collecte.</i>"</p>
<p>L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de modifications sur le site depuis cette mise à jour.</p> <p>L'analyse du plan a permis de vérifier la présence des éléments demandés à l'article 4.2.2 de l'APC du 03/08/2011. Il a été constaté que le plan ne localise pas les compteurs d'eau (compteur général et compteur eau de forage) et ne localise pas non plus les disconnecteurs. La situation actuelle n'est donc toujours pas pleinement conforme à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011.</p> <p>Ces éléments doivent être présents sur le plan des réseaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p>L'exploitant mettra à jour le plan des réseaux dans les délais impartis pour présenter ses observations et le transmettra à l'Inspection.</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 2 : Protection des réseaux internes à l'établissement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/08/2011, article 4.2.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement avec les milieux

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés, et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :** Un jeu de vannes permet l'isolement des réseaux du site.

Leur fonctionnement est défini par la procédure S1.EIFM.COM.P.009 "Exploitation de l'installation de rejet aqueux".

Il y a 3 vannes qui permettent, soit :

- d'envoyer les eaux procédés dans le bassin de rétention en cas d'eaux non conformes ;
- d'envoyer les eaux pluviales dans le bassin de rétention en cas d'eaux polluées ;
- de mettre l'ensemble du site en rétention (eaux procédés + eaux pluviales) ;
- d'envoyer les eaux au milieu si elles sont conformes.

Les vannes ne sont pas suivies ni entretenues. Aucune consigne n'existe sur leur entretien préventif. De plus, les vannes ne font pas l'objet de tests périodiques.

L'exploitation des vannes n'est pas conforme à la prescription de l'article 4.2.4.2 de l'APC du 03/08/2011 qui précise que les dispositifs d'isolement des réseaux sont maintenus et leur entretien préventif défini par consigne.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

L'exploitation définira les règles d'entretien et de maintenance des dispositifs d'isolement du site, dans les délais impartis pour présenter ses observations. La consigne sera transmise à l'Inspection dans ce même délai.

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Caractéristiques des rejets au milieu

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/08/2011, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Localisation des points de rejet

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des effluents aqueux est rejeté par une canalisation débouchant au point kilométrique 34.690 rive droite du Canal de la Scarpe inférieure. Le rejet respecte les prescriptions suivantes :

- débit maximal instantané : 35 m<sup>3</sup>/h
- débit maximal journalier : 840 m<sup>3</sup>/h
- débit maximal journalier en moyenne mensuelle : 240 m<sup>3</sup>/h

**Constats :** Le débit de rejet des eaux dans le milieu est limité par le débit de la pompe de rejet (P835). Celle-ci est limitée à 30 m<sup>3</sup>/h. La fiche technique de la pompe a été transmise à l'Inspection.

En conséquence, les débits maximaux prescrits par l'APC du 03/08/2011 ne peuvent être physiquement atteints.

Le débit est tout de même mesuré en continu et renvoyé en salle de contrôle. Des alarmes sont définies sur les débits maximaux autorisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 4 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/08/2011, article 4.3.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement et équipement

**Prescription contrôlée :**

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet N (eaux visées aux 2 et 3 de l'article 4.3.1) doit être équipé de dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

**Constats :** La visite terrain a permis de constater la présence effective d'un mesureur de débit. Le système est basé sur un système venturi.

Un pH-mètre avec enregistrement en continu est également présent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/08/2011, article 4.3.8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les VLE en concentration et flux ci-dessous définis:

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MES	100	10
DBO5	25	2,5
DCO	80	8
Azote global	130	19
Phosphore total	1	0,1

**Constats :** Les transmissions GIDAF ont été vérifiées sur les années 2021 et 2022.

Les délais de transmissions sont respectés ainsi que l'ensemble des VLE.

Un seul dépassement en pH a été relevé en janvier 2021, pour lequel les causes n'ont pas pu être identifiées. Toutefois, aucun autre dépassement en pH n'a été relevé depuis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Bassin de confinement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/08/2011, article 7.6.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des milieux

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une rétention de volume minimal de 1 000 m<sup>3</sup>. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. La rétention est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Constats :**

Cette prescription a fait l'objet d'un premier contrôle de l'Inspection le 10/08/2020. Les constats et la réponse de l'exploitant étaient les suivants :

**"Constat inspection du 10/08/2020 :**

*L'utilisation du bassin pour la gestion des eaux de procédé n'est pas conforme aux exigences de l'article 7.6.9.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011.*

Réponse de l'exploitant par courrier du 15/10/220 :

*Nous intégrons à notre programme sécurité industriel 2021 pour le premier semestre le dimensionnement d'une cuve de rétention des eaux process, en cas de dépassement des seuils autorisés sur les paramètres pH et température. Nous envisageons la réalisation des travaux d'installation de cette rétention dédiée eaux de process sur le second semestre.*

*Comme précisé lors de l'inspection, nous ne disposons pas des éléments justifiants le volume de 1 000 m<sup>3</sup> indiqué dans l'arrêté. Nous avons mesuré le volume de la bâche de rétention. Il est de 418 m3. Nous disposons en plus sur le site, en amont de cette bâche de rétention, d'une capacité tampon du réseau de collecte d'eaux pluviales. Nous devons déterminer le volume réel de celle-ci.*

*Ensuite, nous vérifierons que l'ensemble de ces deux capacités puissent recevoir les volumes de l'eau d'incendie (Selon Art 7.6.4. AP 23/08/2012 le site doit pouvoir mettre en rétention les eaux d'incendie durant un arrosage de 2h soit 360 m<sup>3</sup>) plus ceux d'une pluie décennale qu'il nous reste à calculer selon nos surfaces imperméabilisées concernées (10L/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée, selon guide D9a.). L'ensemble des calculs sera fourni pour T4 2020."*

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir travaillé avec les équipes projets sur les investissements à réaliser afin de répondre à la prescription. Toutefois, les décisions doivent être actées via un prochain comité d'investissements prévu pour octobre 2022.

En conséquence, au jour de l'inspection, il est constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas l'article 7.6.9.1 de l'APC du 03/08/2011 en ne disposant pas d'une rétention de volume minimal de 1 000 m<sup>3</sup>. La cuve de rétention dédiée aux eaux procédés, mentionnée dans la réponse de l'exploitant, n'est également pas mise en place.

Cette non conformité a été relevé dès août 2020, avec des engagements de l'exploitant sur un retour à la conformité. Deux ans après, ces engagements n'ont pas été tenus.

L'Inspection propose donc un arrêté de mise en demeure au préfet du Nord pour non respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois